



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 23/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EUROCASSE (Bois d'Emery)**

Rue du Bois d'Emery  
70300 Froideconche

Références : UID257090/SPR/ViM/LL 2024 - 0523L

Code AIOT : 0012200147

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement EUROCASSE (Bois d'Emery) implanté Lieu-dit Bois d'Emery 70300 FROIDECONCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les non-conformités constatées lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 26/04/2023 ont conduit le Préfet à mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions correspondantes au regard de la réglementation applicable à cet établissement (arrêté préfectoral n°70-2023-09-05-00006 du 5 septembre 2023, notifié le 24/10/2023).

La présente visite a pour objet de vérifier le respect des mesures ordonnées par l'arrêté de mise en demeure précité concernant la gestion des véhicules hors d'usage (VHU).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROCASSE (Bois d'Emery)
- Lieu-dit Bois d'Emery 70300 FROIDECONCHE
- Code AIOT : 0012200147
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROCASSE exploite deux centres VHU (installations de stockage, dépollution et démontage de VHU) sur la commune de Froideconche :

- un au lieu-dit « Le Bois d'Emery » (objet du présent rapport) depuis 1992 sous le régime de l'autorisation (arrêté préfectoral 2D/4B/I/92 n°276 du 31 janvier 1992), relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, parcelles cadastrées n°A583 et A646 pour une surface de 6 840 m<sup>2</sup> ;
- un au lieu-dit « Les Noyes ».

Elle est agréée pour exercer ces activités par arrêté préfectoral n°70-2019-06-07-004 en date du 7 juin 2019.

Les opérations de dépollution et de démontage des VHU sont uniquement effectuées dans le centre VHU du Bois d'Emery. Le stockage des VHU est réparti sur les deux centres VHU.

La société EUROCASSE emploie 3 personnes dont le gérant.

Le présent centre VHU est situé en milieu urbain avec à son voisinage immédiat (à moins de 15 mètres côté Sud) un cours d'eau et des habitations. Les principaux enjeux de cet établissement en matière de protection de l'environnement (ICPE) sont la prévention du risque incendie, la prévention de la pollution des sols et des eaux, et la bonne gestion des déchets.

Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare subir une baisse d'activité actuellement (de l'ordre de 30 VHU entrés par mois sur les 2 centres), sans doute liée à la conjoncture économique (marché de l'occasion en plein essor) :

- 132 VHU entrés en 2023 ;
- 56 VHU entrés depuis début 2024.

Selon la dernière déclaration déposée par l'exploitant sur le site internet SYDEREP de l'ADEME (activités enregistrées pour l'année 2023) :

- 142 VHU ont été pris en charge et 289 carcasses de VHU ont été remises pour broyage à la société ESKA de Franois (baisse de 147 VHU des stocks présents sur les 2 centres) ;
- 1 533 VHU/carcasses étaient présents (stock sur les 2 centres) en début d'année ;
- 1 386 VHU/carcasses étaient présents (stock sur les 2 centres) en fin d'année.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Analyse des effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Amende, Astreinte	
2	Attestation de capacité fluides frigorigènes	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Astreinte, Amende	
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Amende, Astreinte	
5	Entreposage des pneumatiques	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Astreinte, Amende	
6	Empilement des VHU après dépollution	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Amende, Astreinte	
7	Entreposage des VHU	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Astreinte, Amende	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Entreposage des pièces grasses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Demande d'action corrective	3 mois
10	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
11	Périmètre de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 31/01/1992, article 1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Registre et traçabilité	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure
8	Entreposage des batteries	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure

#### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Sur les 8 non-conformités constatées lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 26/04/2023 ayant conduit le préfet à mettre en demeure l'exploitant (arrêté préfectoral du 5 septembre 2023) :

- l'inspection des ICPE considère que la mise en demeure peut être levée pour les dispositions relatives au registre de police et celles relatives à l'entreposage des batteries ;
- l'inspection des ICPE constate que ce n'est pas le cas pour les autres dispositions qui n'ont pas fait l'objet des mesures correctives nécessaires : absence d'analyse des effluents aqueux, absence d'attestation de capacité fluides frigorigènes, absence de système de détection incendie dans chaque local technique, non-respect des conditions prescrites en matière d'entreposage des pneumatiques, en matière d'empilement des VHU après dépollution, et en matière d'entreposage des VHU.

Compte-tenu des délais déjà écoulés (plus d'un an à compter de la visite d'inspection du 26/04/2023 ; retard de plus de 3 mois par rapport au délai fixé par l'arrêté préfectoral du 05/09/2023), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner, par une amende administrative et par une astreinte administrative, le non-respect des dispositions précitées faisant l'objet de la mise en demeure. Elle invite l'exploitant à remédier sans délai à ces 6 non-conformités récurrentes.

La présente visite d'inspection a également permis de mettre en évidence 3 nouvelles autres non-conformités : non-respect des conditions prescrites en matière d'entreposage de pièces grasses extraites des VHU, absence de clôture sur une longueur d'environ 55 m, occupation de terrains situés en dehors des limites de l'établissement pour y exercer les activités du centre VHU.

L'inspection des ICPE invite l'exploitant à y remédier dans un délai de 3 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Analyse des effluents aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 (notifié le 24/10/2023) La société EUROCASSE [...] est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : - les dispositions [...] en faisant réaliser une analyse annuelle de ses effluents aqueux ; [...]
<b>Constats :</b> Au cours de la présente visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de résultat d'analyse de ses effluents aqueux : il vient en effet tout récemment d'en passer commande le 19 avril 2024 à la SAS ASSYST ENVIRONNEMENT (La Garenne-Colombes) sur la base du devis n°CAERVHU120424BL et les prélèvements n'ont pas encore été réalisés.
<b>Non-conformité n°1</b> absence d'analyse des effluents aqueux (qui était à réaliser avant le 24/01/2024) L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité et à communiquer dans la foulée le rapport d'analyse à l'inspection des ICPE. Compte-tenu des délais déjà écoulés (plus d'un an à compter de la visite d'inspection du 26/04/2023 ; retard de plus de 3 mois par rapport au délai fixé par l'arrêté préfectoral du 05/09/2023), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende, Astreinte

### N° 2 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 (notifié le 24/10/2023) La société EUROCASSE [...] est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : - les dispositions [...] en obtenant l'attestation de capacité fluides frigorigènes requise pour les entreprises qui procèdent à des opérations de manipulation de ces fluides ; [...]
<b>Constats :</b> Au cours de la présente visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de capacité fluides frigorigènes requise pour procéder aux opérations de manipulation de ces fluides dans le cadre de ses activités de centre VHU. Il déclare ne pas comprendre cette exigence dans la mesure où : - elle ne lui aurait jamais été signalée jusqu'à présent ; - plusieurs employés disposent de l'attestation de formation relative aux opérations de manipulation de ces fluides (M. André AUBRY et M. Florian RODRIGES), formation le 07/07/2011

dispensée par l'APAVE (certificats établis le 15/11/2023) ;

- ces opérations sont réalisées avec un appareil adapté : marque FOG Automotive Production ; modèle AC.134-DS, année de fabrication 2010, N° série 197795 ;

- l'APAVE ne serait pas en mesure de lui délivrer l'attestation requise.

L'inspection des ICPE lui explique que cette exigence est imposée afin de contrôler que ces opérations de manipulation des fluides frigorigènes sont réalisées par des personnes compétentes (formation du personnel), avec un matériel adapté en état de fonctionner (conformité et bon entretien du matériel). L'attestation est donc délivrée pour un centre VHU donné.

Les modalités réglementaires de délivrance de cette attestation de capacité sont fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300608-relatif-a-delivrance-attestations-capacite-operateurs-prevues-a>

Des explications sur ce sujet figurent sur le site internet de la société AFNOR Certification (organismes de certification agréés par le ministre chargé de l'environnement pour délivrer ce type d'attestation de capacité).

<https://certification.afnor.org/divers/attestation-reglementaire-fluides-frigorigenes>

La liste des organismes de certification agréés par le ministre chargé de l'environnement pour délivrer ce type d'attestation de capacité (en application de l'article R. 543-108 du code de l'environnement) est accessible sur le site internet du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (l'APAVE n'y est effectivement pas recensée).

<https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>

Après vérification sur le site internet SYDEREP de l'ADEME de la liste des opérateurs bénéficiant de l'attestation de capacité fluides frigorigènes, il ressort effectivement que la société EUROCASSE n'y est pas recensée.

L'inspection des ICPE constate en outre que cette non-conformité avait déjà été signalée à l'exploitant depuis plusieurs années, notamment dans les rapports d'audit du présent centre VHU établis par le Bureau VERITAS datés respectivement du 25/04/2019 et du 09/09/2020.

#### Non-conformité n°2

absence d'attestation de capacité fluides frigorigènes (qui était à obtenir avant le 24/01/2024)

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (plus d'un an à compter de la visite d'inspection du 26/04/2023 ; retard de plus de 3 mois par rapport au délai fixé par l'arrêté préfectoral du 05/09/2023), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Amende

### N° 3 : Registre et traçabilité

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 (notifié le 24/10/2023)

La société EUROCASSE [...] est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions [...] en mettant en place un outil (registre de police) comprenant toutes les informations requises par la réglementation et permettant de savoir sur quel site se trouve les

VHU, l'information sur leur caractère dépollué ou non, la quantité de VHU présente, etc., afin d'assurer leur traçabilité et pouvoir les retrouver ;  
[...]

**Constats :**

Au cours de la présente visite, l'exploitant présente l'outil qu'il utilise pour assurer le suivi et la traçabilité de son activité de gestion des VHUs traités dans ses 2 centres VHUs. Il enregistre les informations portant sur chaque véhicule dans une base de données, Sage Apimécanique, notamment : le n° d'immatriculation, la présence sur l'un des 2 centres (vendu/non vendu, date de la vente, nom de l'acheteur), le centre de stockage (« Bois d'Emery » = H ; « Les Noyes » = espace vide), la date de dépollution.

L'exploitant déclare qu'il est possible d'exporter des extractions de la base de données sous forme de tableaux dans un tableur, puis avec cet outil de générer les listes de VHUs recherchées, en appliquant les opérations de tri et filtrage adéquates. Ce type d'opération peut permettre par exemple de connaître le nombre de VHUs dépollués et non dépollués présents dans chacun des 2 centres VHUs.

Conclusion

L'inspection des ICPE considère que la mise en demeure portant sur le registre de police peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle sur site

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 (notifié le 24/10/2023)

La société EUROCASSE [...] est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions [...] en mettant en place un système de détection incendie dans chaque local technique ;

[...]

**Constats :**

Au cours de la présente visite, l'exploitant appelle en direct par téléphone la société KIEBER Incendie Service pour solliciter l'établissement d'un devis concernant la mise en place des systèmes de détection incendie nécessaires dans son établissement.

Non-conformité n°3

absence de système de détection incendie dans chaque local technique (mise en place qui était à réaliser avant le 24/01/2024)

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité et à communiquer dans la foulée à l'inspection des ICPE les pièces attestant de la mise en place des systèmes de détection incendie nécessaires dans son établissement. Compte-tenu des délais déjà écoulés (plus d'un an à compter de la visite d'inspection du 26/04/2023 ; retard de plus de 3 mois par rapport au délai fixé par l'arrêté préfectoral du 05/09/2023), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte

administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Astreinte

## N° 5 : Entreposage des pneumatiques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle sur site

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 (notifié le 24/10/2023)

La société EUROCASSE [...] est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions [...] en réorganisant le stock de pneumatiques afin de les stocker dans une zone dédiée distante des autres zones de l'installation et dans des conditions permettant de prévenir le risque incendie ;

[...]

**Constats :**

Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate que le stockage des pneumatiques ne respecte toujours pas les conditions d'entreposage prescrites, à savoir :

- les pneus sont éparpillés en divers endroits de l'établissement : dans 2 salles différentes à l'intérieur du bâtiment technique (rangés dans la 1ère salle, en vrac sous forme de tas dans la 2ème salle), à l'extérieur contre plusieurs façades du bâtiment technique situées au Nord, sur les tôles de la toiture ;

- à l'intérieur, les pneus sont entreposés à proximité immédiate de VHU ou bien de fûts de liquides inflammables ;

- à l'extérieur, les pneus sont entreposés à proximité immédiate de VHU.

### Non-conformité n°4

entreposage de pneumatiques ne respectant pas les conditions prescrites (stockage dans une zone dédiée distante des autres zones de l'installation, dans des conditions permettant de prévenir le risque incendie : corrections qui étaient à apporter avant le 24/01/2024)

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (plus d'un an à compter de la visite d'inspection du 26/04/2023 ; retard de plus de 3 mois par rapport au délai fixé par l'arrêté préfectoral du 05/09/2023), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Amende

## N° 6 : Empilement des VHU après dépollution

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle sur site

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 (notifié le 24/10/2023)

La société EUROCASSE [...] est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions [...] en évacuant les véhicules empilés et en réorganisant le site de sorte que l'empilement des véhicules dépollués ne dépasse pas 3 mètres de hauteur ;
- [...]

**Constats :**

Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate que le stockage des VHUs après dépollution ne respecte toujours pas les conditions d'empilement prescrites, à savoir :

- une soixantaine de VHUs dépollués sont empilés par tas de plus de 7 véhicules superposés au niveau de l'extrémité Nord-Est du site ;
- des VHUs sont empilés bien que non entièrement dépollués (comportant encore leurs roues équipées de pneus).

L'exploitant précise qu'il a bien évacués les hauts tas de véhicules empilés constatés lors de la précédente visite d'inspection du 26/04/2023 (289 VHUs évacués en novembre 2023 à destination du centre de broyage DERICHEBOURG à Franois), mais qu'il a dû reconstituer de nouvelles piles faute de place suffisante sur son site.

**Non-conformité n°5**

Empilement de VHUs après dépollution ne respectant pas les conditions prescrites (hauteur maximale des piles = 3 m : corrections qui étaient à apporter avant le 24/01/2024)

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (plus d'un an à compter de la visite d'inspection du 26/04/2023 ; retard de plus de 3 mois par rapport au délai fixé par l'arrêté préfectoral du 05/09/2023), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Astreinte

**N° 7 : Entreposage des VHUs**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle sur site

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 (notifié le 24/10/2023)

La société EUROCASSE [...] est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions [...] en réalisant des zones clairement délimitées pour les véhicules dépollués et non dépollués, en nettoyant la dalle étanche sur laquelle sont entreposés les véhicules non dépollués et en s'assurant de son bon état et la collecte effective des eaux pluviales ;
- [...]

**Constats :**

Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate que :

- l'exploitant appose un marquage sur les derniers VHUs dépollués depuis début 2024 ; il inscrit sur la carrosserie ainsi que sur le tableau de bord l'indication « vide » accompagnée de la date de dépollution ;
- les VHUs dépollués et non dépollués sont encore mélangés ; aucune zone n'est clairement délimitée et identifiée pour le regroupement des VHUs dépollués d'une part, et les VHUs non

- dépollués d'autre part ;
- des avaloirs du réseau de collecte des eaux de ruissellement sont endommagés ;
  - la dalle devant servir pour l'entreposage des VHU non dépollués est recouverte de boues/poussière au cours de la visite ; son bon état et son étanchéité n'ont pas été contrôlés par l'exploitant ;
  - des surfaces importantes d'entreposage de VHU (dépollués / non dépollués) situées au Nord du site, et au Sud-Ouest du site, ne sont pas imperméabilisées, avec passage d'un cours d'eau à proximité.

L'exploitant explique que les eaux de ruissellement collectées provenant de la plateforme de stockage des VHU passent à travers 2 débourbeurs-déshuileurs montés en série avant rejet dans le réseau communal.

#### Non-conformité n°6

Entreposage des VHU ne respectant pas les conditions prescrites (stockage sur des zones clairement délimitées pour les VHU dépollués et non dépollués, entreposage des VHU non dépollués sur une dalle étanche, etc. : corrections qui étaient à apporter avant le 24/01/2024)

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (plus d'un an à compter de la visite d'inspection du 26/04/2023 ; retard de plus de 3 mois par rapport au délai fixé par l'arrêté préfectoral du 05/09/2023), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.

En outre, l'inspection des ICPE suggère à l'exploitant de s'assurer dans le même temps qu'il respecte bien les prescriptions fixées à l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 concernant la rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (assurer la collecte et le recueil des eaux d'extinctions ; dispositif de coupure du réseau d'assainissement du site)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Amende

#### N° 8 : Entreposage des batteries

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle sur site
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 (notifié le 24/10/2023) La société EUROCASSE [...] est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions [...] en stockant les batteries dans des conteneurs étanches et fermés.
<b>Constats :</b> Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate la présence à l'intérieur du bâtiment technique d'un conteneur étanche dans lequel sont entreposées des batteries, dont l'une est en charge au moment de la visite (conteneur ouvert). L'inspection des ICPE n'a pas observé de batteries entreposées ailleurs.
<b>Conclusion</b> L'inspection des ICPE considère que la mise en demeure portant sur l'entreposage des batteries peut être levée. Elle suggère toutefois à l'exploitant de mettre en charge les batteries en dehors du

conteneur (ne pas mélanger les batteries encore en fonctionnement des batteries à stocker sous forme de déchets en conteneur étanche fermé), et de fermer le(s) conteneur(s) rempli(s) de batteries à stocker sous forme de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 9 : Entreposage des pièces grasses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle sur site

**Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

[...]

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

[...]

**Constats :**

Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate l'entreposage de pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sur une aire de stockage située en extrémité Sud-Est du site : les pièces sont posées en vrac sous forme de tas à même le sol sur une plateforme en béton, à l'air libre (exposées aux intempéries).

Non-conformité n°7

entreposage de pièces grasses extraites des VHUs ne respectant pas les conditions prescrites (à l'abri des intempéries ; dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches)

L'exploitant est invité à remédier à cette non-conformité dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 10 : Clôture de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

**Constats :**

Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate que l'établissement présente une faille de sécurité du fait de l'absence de clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée

sur une longueur d'environ 55 m en limite Nord-Ouest, depuis le portail d'entrée, en remontant la rue du Bois d'Emery. Des poteaux de support de la clôture sont bien présents, mais le grillage a disparu.

**Non-conformité n°8**

absence de clôture sur une longueur d'environ 55 m

L'exploitant est invité à remédier à cette non-conformité dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Périmètre de l'établissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/01/1992, article 1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle sur site

**Prescription contrôlée :**

Monsieur André AUBRY est autorisé [...] à exploiter un chantier de récupération [...] parcelles cadastrées n°583 et 646 section A pour une surface de 6 840 m<sup>2</sup>.

**Constats :**

Lors d'une précédente visite sur place le 14 juin 2023, réalisée en l'absence de représentants de la société EUROCASSE, l'inspection des ICPE avait constaté que des déchets gérés par le présent centre VHU étaient entreposés en dehors des limites de l'établissement (sur la parcelle n°A654), y compris sur le domaine public (en bordure de voie de la rue du Bois d'Emery) :

- plus d'une quinzaine de VHU ;
- une benne métallique de stockage de déchets.

Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate que la société EUROCASSE continue à occuper ces terrains situés en dehors des limites de l'établissement pour y exercer ses activités :

- une dizaine de VHU ;
- 2 camions de transports de déchets.

L'exploitant confirme utiliser ces terrains dans le cadre de ses activités, notamment pour y entreposer des véhicules d'occasion et y stationner des véhicules de service.

**Non-conformité n°9**

occupation de terrains situés en dehors des limites de l'établissement pour y exercer les activités du centre VHU (entreposage de VHU et de déchets de VHU, stationnement de véhicules de service, etc.)

L'exploitant est invité à remédier à cette non-conformité dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois